

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 51.490/2  
DU 13 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 7 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « intégrant les cursus de médecine et de sciences dentaires dans le dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que par le fait que la situation d'afflux d'étudiants non résidents dans les cursus concernés est tel qu'il met en péril la qualité de la formation des futurs praticiens dans la mesure où les infrastructures, l'encadrement et les capacités de formation pratique des universités sont d'ores et déjà saturés; que ces modifications n'auraient pu être apportées plus tôt dans l'année académique dans la mesure où la Communauté française ne disposait pas jusqu'à aujourd'hui d'un élément de justification essentiel à la restriction de liberté d'inscription des étudiants non résidents qui est la pénurie annoncée de médecins généralistes par une étude de l'INAMI présentée ce mercredi 30 mai à la Commission de planification de l'offre médicale; que les universités doivent être informées au plus vite de ces nouvelles modalités d'inscription dans les cursus concernés ».

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 7 juin 2012 que le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de soumettre l'avant-projet de décret à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants et à l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française en parallèle à la demande d'avis adressée au Conseil d'État.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de cette concertation et de cet avis, sans que les modifications ne visent à donner suite à l'avis rendu par le Conseil d'État, il conviendrait de soumettre à nouveau le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État.

FONDEMENT JURIDIQUE

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2011 du 31 mai 2011 et compte tenu des éléments précisés dans l'exposé des motifs, la restriction à l'accès aux études de premier cycle de médecine et de dentisterie prévue par l'avant-projet de décret semble admissible.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                                         |
|-----------|-----------------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre,                   |
|           | P. VANDERNOOT,        | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,            |                                         |
| Monsieur  | Y. DE CORDT,          | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS